

**MODELE DE CONTRAT GRD-RE**  
entre un Responsable d'Equilibre et SICAP réseau

Identification : SICAP-FOR-CF\_04E

Version : 4

Nombre de pages : 9

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	01/07/06	Création du contrat GRD-RE en remplacement de l'accord de participation suite à l'évolution du chapitre E dans le cadre de la version 1 de la section 2 des Règles RTE approuvée par la CRE le 08/06/06	
2	01/09/07	Adaptation du contrat GRD-RE suite à l'évolution du chapitre E dans le cadre de la version 2 de la section 2 des Règles RTE approuvée par la CRE le 05/07/07	V1
3	20/07/2009	Adaptation du contrat GRD-RE suite à la version 3 de la section 2 des Règles RTE approuvée par la CRE le 09/07/09	V2
4	01/07/2010	Adaptation du contrat GRD-RE suite à la version 4 de la section 2 des Règles RTE approuvée par la CRE le 17/06/2010	V3

▪ **Document(s) associé(s) et annexe(s)**

**Résumé / Avertissement**

Le contrat entre un responsable d'équilibre et SICAP réseau, appelé contrat GRD-RE, relatif au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE, tel que décrit dans la section 2 des règles élaborées par RTE, comprend :

- Des conditions générales, applicables à tous les RE et tous les GRD, formées par les chapitres A, B, E et F de la section 2 des Règles et consultables sur le site internet de RTE : <http://www.rte-france.com>,
- Des conditions particulières, spécifiques à SICAP réseau.

Le présent document constitue les conditions particulières spécifiques à SICAP réseau.

|||||

**CONTRAT GRD-RE N° .....entre  
le Responsable d'Equilibre .....  
et SICAP réseau  
Version 4 du 01/07/2010**

|||||

Fait en double exemplaire, relié par le procédé Assemblact R.C. empêchant toute substitution ou addition et signé seulement à la dernière page.

ENTRE

XXXX, Société ..... au capital de ....., dont le siège social est situé .....  
immatriculée au RCS de ..... sous le N° ....., représentée par M....., en sa qualité de ....., dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée le Responsable d'Equilibre (RE),

D'UNE PART,

ET

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole de la Région de Pithiviers, Société Anonyme au capital de 95188 € dont le siège social est situé 3 rue du Moulin de la Canne à Pithiviers (45304), immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'Orléans, sous le n°775 518 764, représentée par Monsieur Michel FAURE, Directeur Général, dûment habilité à cet effet, et désignée par « l'ELD » dans les Conditions Générales et Particulières du Contrat de fourniture d'Energie électrique,

ci-après dénommée le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD),

D'AUTRE PART,

## ARTICLE 1. OBJET

Le dispositif de Responsable d'Equilibre (RE) est décrit dans les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de RE. Le calcul des écarts des RE, réalisé par le gestionnaire du réseau de transport (RTE), s'appuie sur un processus de reconstitution des flux d'Injection et de Soutirage sur le Réseau public de transport (RPT) et le Réseau public de distribution (RPD). Ce processus est réalisé par RTE et les gestionnaires de réseau de distribution (GRD). Le partage des responsabilités et le détail des prestations à réaliser font l'objet d'une contractualisation entre RTE et RE, RTE et GRD, RE et GRD. C'est l'objet de la section 2 des Règles, relative au dispositif de RE, approuvée par la CRE dans sa délibération du 17/06/2010 et entrée en vigueur le 01/07/2010.

Les Parties déclarent les accepter et s'engagent à se conformer à leurs dispositions. Ces Règles peuvent être consultées librement sur le Site Internet de RTE : <http://www.rte-france.com>.

Conformément au chapitre B de la section 2 des Règles, le RE déclare avoir obtenu la qualité de RE par la signature d'un contrat avec RTE. Pour être actif sur le RPD en intégrant dans son périmètre d'équilibre des Sites raccordés à ce réseau, le RE conclut également un contrat avec le GRD concerné.

SICAP réseau déclare avoir conclu un contrat avec RTE conformément au chapitre B.

## ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS LIANT LES PARTIES

Le présent document constitue le contrat entre le RE et SICAP réseau relatif au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE. Il est composé :

- Des conditions générales, applicables à tous les RE et tous les GRD, formées par les chapitres A, B, E et F de la section 2 des Règles dont la version en vigueur applicable est publiée sur le site internet de RTE (<http://www.rte-france.com>),
- Des conditions particulières, spécifiques à SICAP réseau, décrites dans le présent document.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE. Elles annulent et remplacent tous contrats, lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

## ARTICLE 3. DUREE ET DATE D'EFFET

Le présent contrat entre en vigueur à compter du xx/xx/xxxx.

SICAP réseau n'est pas soumise aux règles de comptabilité publique, le présent contrat est donc conclu pour une durée indéterminée, conformément au chapitre E de la Section 2 des Règles.

~~Le GRD est soumis aux règles de comptabilité publique, le présent contrat est donc conclu pour une durée de 5ans renouvelable tacitement pour 5 années, conformément au chapitre E de la Section 2 des Règles.~~

Le présent contrat peut être résilié dans les conditions prévues aux chapitres B et E de la Section 2 des Règles.

## ARTICLE 4. PRESTATIONS ANNEXES PAYANTES SOUSCRITES PAR LE RE

SICAP réseau réalise pour le compte du RE les prestations de base, conformément au chapitre E de la Section 2. Elle réalise également des prestations optionnelles, selon les modalités décrites au catalogue des prestations dédié aux RE, publié sur le site de SICAP réseau : [www.sicap-pithiviers.net](http://www.sicap-pithiviers.net).

Le RE souscrira ou résiliera les prestations annexes de son choix par notification formelle à SICAP réseau au moyen d'un courrier ou courriel adressé aux interlocuteurs cités à l'article 12.

### 4.1 PRIX

Les prix des prestations optionnelles payantes sont indiqués au catalogue des prestations de SICAP réseau, dédié aux RE et publié sur le site de SICAP réseau : [www.sicap-pithiviers.net](http://www.sicap-pithiviers.net).

### 4.2 MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

Les factures sont trimestrielles et sont émises en début de mois. Elles sont adressées par courrier simple. Elles sont payables en euros dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Le RE règle ses factures par chèque adressé à : SICAP – 3 rue du moulin de la Canne – 45300 Pithiviers.

Adresse et nom de l'interlocuteur auxquels doivent être envoyées les factures:

.....  
.....

### 4.3 PÉNALITÉS EN CAS DE RETARD ET/OU DE NON PAIEMENT

A défaut de paiement intégral par le RE dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de dix (10) points de pourcentage et appliqué au montant de la créance. Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant restant dû de la facture TTC.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date d'échéance, SICAP réseau peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le RE d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre la réalisation des prestations optionnelles souscrites par le RE.

Les pénalités calculées comme il est dit à l'alinéa 1 du présent article sont dues à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de suspension de la réalisation par SICAP réseau des prestations optionnelles souscrites par le RE.

## ARTICLE 5. DONNEES RELATIVES A L'ARTICLE E.5.2 DU CHAPITRE E

### 1) Données ex ante

SICAP réseau décrit au présent article, conformément au chapitre E de la section 2, la formule qu'elle utilise pour estimer la courbe de charge de ses pertes. Celle-ci est calculée à partir de la courbe de charge des injections issues du réseau de RTE, via un polynôme du second degré.

$$L(t) = a \times P_{Postes Sources}^2(t) + b \times P_{Postes Sources}(t) + c$$

**L** représente les pertes en kW,

**P** représente les injections issues du réseau de transport en kW.

La valeur de ces coefficients est publiée sur le site : [www.sicap-pithiviers.net](http://www.sicap-pithiviers.net)

## 2) Données ex post

Les jours d'effacement mobiles des Tarifs de vente Réglementés de la zone de desserte de SICAP réseau sont disponibles sur le site : [www.bleuciel.edf.com](http://www.bleuciel.edf.com).

## ARTICLE 6. REGLE DE GESTION DU SEUIL DE PROFILAGE

### 6.1 SITES DE SOUTIRAGE

SEGMENT DE CLIENTS	MODE DE TRAITEMENT EN RECONSTITUTION DES FLUX	COMMENTAIRES
<b>Sites de soutirage livrés en HTA</b>  CARD	Courbe de charge télérelevée	Quelle que soit leur puissance souscrite ces Sites sont traités en courbe de charge dans la reconstitution des flux.
Contrat Unique de PS $\geq$ 250 kW  (la plus grande des puissances souscrites dans le tarif d'acheminement)	Courbe de charge télérelevée	Ces Sites sont traités en courbe de charge dans la reconstitution des flux.  Dans des cas exceptionnels, en raison d'une impossibilité technique à installer un compteur à courbe de charge télé-relevé ou une ligne téléphonique de télé relève, le Site peut être traité par profilage dans la reconstitution des flux.
$100 \text{ kW} \leq \text{CU de PS} < 250 \text{ kW}$  (la plus grande des puissances souscrites dans le tarif d'acheminement)	Profilage ou Courbe de charge télérelevée	En principe ces Sites sont traités par profilage dans la reconstitution des flux.  Toutefois, sur demande expresse du RE et sous réserve de la faisabilité technique, ces Sites peuvent être traités en courbe de charge dans la reconstitution des flux
<b>Sites de soutirage livrés en Basse Tension</b>  CARD et CU	Profilage	Ces Sites sont traités par profilage dans la reconstitution des flux.

## 6.2 SITES D'INJECTION

Pour les Sites d'injection, SICAP réseau n'applique pas de seuil de profilage. Le mode de traitement dans la reconstitution des flux dépend du dispositif de comptage installé. Ainsi, si le Site est équipé d'un compteur de type télé-relevable à courbe de charge il est alors traité en courbe de charge dans la reconstitution des flux. Dans le cas contraire il est traité par profilage.

## ARTICLE 7. VALEUR DE X UTILISEE AU PROCESSUS DE CALCUL DES ECARTS

Conformément au chapitre F de la Section 2 des Règles, X représente le nombre de semaines de neutralisation des relevés pendant le processus de calcul des Ecarts.

SICAP réseau utilise la valeur de X suivante :

X = 3

X = 8

## ARTICLE 8. DATES DE DEBUT ET DE FIN UTILISEES POUR LE CALCUL DES FU

Le terme « relevé » utilisé dans l'annexe F-M6 désigne une énergie mesurée entre deux index relevés. Le terme « date d'un relevé » dans cette même annexe désigne la date de relève du dernier index utilisé pour ce relevé. La date de relève d'un index est la date indiquée dans les flux de données (R04 et R07).

Pour SICAP réseau, un relevé de date de relève le jour J ne couvre pas le jour de relève. La date et heure de fin de la période de mesure est considérée comme étant la veille J-1 à 23:59:59.

L'ensemble des données de mesure des énergies soutirées ou injectées est géré dans le cadre du processus de facturation de la part acheminement et relève des contrats CARD, GRD-F, au tarif de vente réglementé et en obligation d'achat antérieure à loi du 10 février 2000.

## ARTICLE 9. CAS D'UTILISATION DU FUD

Conformément à l'annexe F-M7 du chapitre F de la Section 2 des Règles, SICAP réseau décrit au présent article les cas pour lesquels elle utilise le Facteur d'Usage par Défaut.

### a) Dans le cadre du processus du calcul des Ecarts :

Si aucun relevé de date de relève antérieure à S-X et non aberrant n'est disponible

Pour toute création d'un nouveau Site (au sens nouveau raccordement)

~~Pour toute résiliation ou mise en service avec un changement d'occupant~~

Suite à tout changement de profil

Pour un Site sortant du tarif de vente ou d'achat réglementé\*

\* Cette modalité ne s'applique pas aux sites de soutirage alimentés en basse tension et dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

**b) Dans le cadre du processus de Réconciliation Temporelle :**

Si aucun relevé n'est disponible

~~Si aucun relevé de date de relevé supérieure à J n'est disponible~~

**ARTICLE 10. REGLE D'ARRONDI UTILISEE LORS DU CALCUL DE LA COURBE DE CHARGE ESTIMEE DU RE**

SICAP réseau utilise les règles d'arrondi suivantes :

- Les coefficients Cs, Cj, Ch sont définis à  $10^{-3}$
- Les profils préparés sont arrondis à  $10^{-4}$
- Les profils ajustés (avec application de la météo) ne sont pas arrondis, cela signifie que toutes les décimales significatives sont prises en compte dans le système (concrètement, le profil préparé est à  $10^{-4}$ , le gradient  $10^{-4}$  et les températures  $10^{-1}$ , cela fait un profil ajusté potentiellement à  $10^{-9}$ . Toutes ces décimales sont conservées)
- Les FU calculés sont le ratio de valeurs d'énergie entières en kWh par des profils ajustés : toutes les décimales significatives jusqu'à  $10^{-15}$  sont conservées
- Les consommations profilées sont le produit de FU (à  $10^{-15}$ ) par des profils (à  $10^{-4}$ ). Le système en déduit une courbe avec toutes les décimales qu'il sait gérer, c'est à dire à  $10^{-15}$

Pour les données agrégées transmises à RTE, SICAP réseau respecte les conventions d'arrondi définies dans la section 2 des règles.

**ARTICLE 11. MODALITES RELATIVES AUX PROFILS ENT3S ET ENT5S**

SICAP réseau utilise une adaptation technique du profil ENT3, dénommée ENT3S. Cette adaptation technique donne lieu à 3 sous-Profiles :

- ENT3S-P1 Pointe pour 312 heures dans l'année,
- ENT3S-P2 Heures Pleines (4620h),
- ENT3S-P3 Heures Creuses (3828h).

*Ces durées sont susceptibles de légères fluctuations en fonction du calendrier réel de l'année.*

L'adaptation technique ENT3S est affectée aux sites de soutirage en offre de marché répondant aux conditions suivantes :

- livrés en HTA
- profilés
- équipés de compteur de type « vert programmation A5 »

SICAP réseau utilise une adaptation technique du profil ENT5, dénommée ENT5S Cette adaptation technique donne lieu à 3 sous-Profiles :

- ENT5S-P1 Pointe pour 249 heures dans l'année,
- ENT5S-P2 Heures Pleines (3487h),
- ENT5S-P3 Heures Creuses (5024h).

*Ces durées sont susceptibles de légères fluctuations en fonction du calendrier réel de l'année.*

L'adaptation technique ENT5S est affectée aux sites de soutirage en offre de marché répondant aux conditions suivantes :

- livrés en HTA
- profilés
- équipés de compteur de type « vert programmation A8 »

**ARTICLE 12. CORRESPONDANCES**

Le RE mentionne dans le formulaire joint en annexe du présent contrat les coordonnées utiles à l'exécution du présent contrat ainsi que les médias de transmission des flux de données. Toute notification du RE à SICAP réseau, au titre du présent contrat, sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Interlocuteurs	<a href="mailto:laurent.sedard@sicap-pithiviers.net">laurent.sedard@sicap-pithiviers.net</a>
Adresse	SICAP 3 rue du moulin de la Canne 45300 Pithiviers
Fax	02 38 32 77 96

**ARTICLE 13. REGLEMENT DES DIFFERENDS**

En cas de différend entre les parties, il est fait application des modalités du chapitre B de la Section 2 des Règles. Les litiges entre les parties peuvent être soumis au Tribunal de commerce de la ville d'Orléans.

Fait en deux exemplaires originaux, à ....., le .....

**Pour le Responsable d'Equilibre :**

**Pour SICAP réseau :**

Nom et fonction du représentant :

Nom et fonction du représentant :

Monsieur Michel FAURE  
Directeur Général

dûment habilité

dûment habilité

Signature:

Signature :



## **ANNEXE**

### **LISTES DES INTERLOCUTEURS, DES ADRESSES ET DES MÉDIAS DE TRANSMISSION DES FLUX, DÉCLARÉS PAR LE RE**

Cette annexe définit les coordonnées utiles à l'exécution du présent contrat ainsi que les médias de transmission des flux de données.

Les Parties conviennent que cette annexe peut être mise à jour par simple courriel à l'interlocuteur national désigné de l'autre Partie via le formulaire nécessaire au paramétrage et au suivi du RE dans le système d'information de SICAP réseau disponible sur le site [www.sicap-pithiviers.net](http://www.sicap-pithiviers.net).